



Communauté de Communes
de l'Agglomération Migennaise

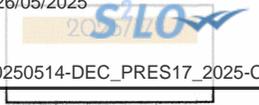
La vie comme vous l'aimez !

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

ID : 089-248900383-20250514-DEC_PRES17_2025-CC



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 17/2025
prise en vertu de la Délibération du Conseil Communautaire 25/2025/FIN du 06 mai
2025
portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes

OBJET : Conclusion d'un avenant au contrat de location de la maison de santé intercommunale - bail orthophoniste

Le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise,

- Vu les articles L 5211-2 et 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu la délibération du conseil communautaire 82/2023/ELUS du 19 septembre 2024 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la conclusion et la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - Vu la décision 44/2021 autorisant le Président à signer un contrat de location à usage exclusivement professionnel pour l'installation à la maison de santé de Madame ROSALIE
- Vu la délibération 25/2025/FIN portant modification de fixation des loyers de la maison intercommunale de santé du migennais à partir du 1^{er} juin 2025.

Considérant qu'il y a lieu de conclure un avenant au contrat de location en prenant compte les modifications votés par le conseil communautaire du 06 mai 2025 sur le montant du loyer, de la suppression de la disposition concernant la revalorisation annuelle du dépôt de garantie et sur la modification de l'indice de révision du loyer.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de conclure un avenant au contrat de location en modifiant l'articles 3.1.1 relatif au dépôt de garantie concernant le local en supprimant la clause de revalorisation

ARTICLE 2 : de modifier l'article 3.2.1 en fixant le loyer mensuel à 361€ HT à partir du 1^{er} juin 2025

ARTICLE 3 : de modifier l'article 3.3 relatif à la révision du loyer en remplaçant l'indice actuel par l'indice des loyers commerciaux.

ARTICLE 4 : de signer l'avenant au contrat dans les conditions ci-dessus décrites.

Fait à Migennes, le 14/05/2025


Le Président,
F. BOUCHER

